

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

**CL 2020/58/OCS-FL**  
**Novembre 2020**

**AUX :** Points de contact du Codex  
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

**DU :** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

**OBJET : Demande d'observations / d'informations sur l'orientation concernant les ventes par Internet/cybercommerce**

**DATE LIMITE :** 8 janvier 2021

## CONTEXTE

1. La quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) est convenue de lancer de nouveaux travaux sur l'orientation concernant les ventes par Internet/cybercommerce<sup>1</sup>. Ces travaux ont été approuvés par la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>.
2. La quarante-cinquième session du CCFL est également convenue qu'un groupe de travail électronique (GTE) présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon préparerait un avant-projet de document d'orientation pour examen par la quarante-sixième session du CCFL<sup>3</sup>.
3. Au vu du report de la quarante-sixième session du CCFL à l'année 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, et profitant du temps supplémentaire qui nous est accordé, le GTE a préparé un rapport afin de présenter ses travaux aux membres et observateurs. Une série de questions portant sur des sujets essentiels (l'inclusion d'une durabilité minimale ; l'inclusion de dérogations s'appliquant aux petites unités ; et la présentation du texte en tant que document autonome, norme ou directive) a été préparée à l'intention de tous les membres et observateurs intéressés.
4. Les observations soumises en réponse à la présente lettre circulaire aideront le GTE dans l'élaboration du document d'orientation, le cas échéant.

## DEMANDE D'OBSERVATIONS

5. Les membres et observateurs du Codex sont invités à répondre aux questions à l'Annexe IV, en tenant compte du rapport du GTE (Annexe I), de l'Avant-projet du document d'orientation (Annexe II) et de l'analyse des options (Annexe III).
6. Lesdites questions sont accessibles en ligne sur OCS, le système de mise en ligne des observations du Codex Alimentarius : <https://ocs.codexalimentarius.org/>, selon le mode d'emploi indiqué ci-après.

---

<sup>1</sup> REP19/FL par. 91(a)

<sup>2</sup> REP19/CAC, par. 96 et 98, Annexe V

<sup>3</sup> REP19/FL par. 91(b)

**MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS**

7. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
8. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en cliquant sur Entrer dans la page Mes révisions, disponible après connexion.
9. D'autres ressources OCS, dont le manuel de l'utilisateur et le guide rapide, sont à votre disposition sur le site du Codex : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>.
10. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à [Codex-OCS@fao.org](mailto:Codex-OCS@fao.org).

## ANNEXE I

**RAPPORT DU GTE SUR L'ORIENTATION CONCERNANT LES VENTES PAR INTERNET/CYBERCOMMERCE****(présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon)****1. INTRODUCTION**

Lors de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), le Comité est convenu de lancer de nouveaux travaux sur les ventes par Internet/cybercommerce afin d'examiner puis réviser les textes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le document de projet final peut être consulté page 41 du [Rapport de la quarante-cinquième session du CCFL](#) (REP19/FL, Annexe III). Ce dernier mentionne l'importance de ces travaux pour les nouveaux objectifs du plan stratégique (2020-2025), et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 : *Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux*.

Il a été convenu d'établir un groupe de travail électronique (GTE) présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon, travaillant en anglais et en espagnol pour préparer un avant-projet de texte qui sera diffusé à l'étape 3 et soumis à l'examen de la quarante-sixième session du CCFL. Une invitation à rejoindre le GTE a été adressée en juillet 2019 aux 32 membres, à l'organisation membre et aux 15 observateurs du Codex participants. La liste complète des membres figure à l'Annexe I.

Il est également possible qu'un groupe de travail physique (GTP), présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon, se réunisse juste avant la prochaine session du CCFL afin d'examiner les observations soumises par écrit et de préparer une proposition révisée pour examen par la quarante-sixième session du CCFL.

Les travaux devraient pouvoir être achevés en trois sessions du CCFL.

L'accord de lancement des nouveaux travaux a été conclu sur la base du [document de discussion](#) sur les ventes par internet/cybercommerce. Ce document définit l'orientation des nouveaux travaux après un examen minutieux des textes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires mené par les coprésidents du GTE depuis la quarante-cinquième session du CCFL. Il propose la version la plus récente du projet de texte sur le cybercommerce et appelle à recevoir des observations à ce sujet, notamment par le biais de questions précises.

**2. MANDAT**

Le GTE s'est conformé au mandat consistant à préparer un avant-projet de texte pour diffusion à l'étape 3 et examen par la quarante-sixième session du CCFL.

**3. PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE**

Après le délai d'inscription pour participer au GTE fixé au 15 septembre 2019, les coprésidents ont examiné les textes du Codex existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires afin d'établir leur pertinence dans le contexte du cybercommerce. Un premier projet de proposition de nouveau texte sur le cybercommerce et l'examen apparenté des textes existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires ont été soumis aux membres du GTE le 4 novembre 2019 en vue d'obtenir leur réponse. 21 réponses ont été reçues avant l'échéance du 9 décembre 2019.

Après examen et analyse des réponses par les coprésidents du GTE, un deuxième projet de la proposition de texte sur le cybercommerce a été présenté aux membres du GTE pour un examen approfondi le 12 mars 2020. La version finale de l'examen des textes du Codex existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires a été publiée en même temps que la consultation dédiée au deuxième projet de texte sur le cybercommerce. 20 réponses (de la part de 13 États membres, 1 organisation membre et 6 organisations ayant statut d'observateur) ont été reçues au sujet du deuxième document de consultation.

La proposition de texte sur le cybercommerce présentée aux membres (ainsi que l'examen des textes existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires) a été de nouveau mise à jour en fonction du texte figurant à l'Annexe II afin de refléter les résultats du deuxième cycle d'examen.

## 4. RÉSUMÉ DES DÉBATS

### 1) Champ d'application

Une faible majorité de répondants estime que les aliments vendus en ligne entrent actuellement dans le champ d'application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP), principalement en raison de l'ambiguïté dans l'utilisation des termes « étiquette » et « étiquetage » tels que mentionnés ci-après. Toutefois, plusieurs répondants ont souligné que la NGÉDAP n'oblige pas les détaillants en ligne à fournir les informations au moment de l'achat, ni avant, puisque le consommateur ne peut pas « voir » le produit alimentaire. Une légère majorité des répondants estime néanmoins que les aliments vendus en ligne n'entrent actuellement dans le champ d'application d'aucun autre texte du Codex. Les répondants considérant que le cybercommerce est couvert par le champ d'application d'autres textes du Codex ont indiqué que cela était vrai au moment de la livraison, mais pas pour les informations fournies en ligne ou au point de vente. La plupart des répondants sont d'avis que les aliments en vrac devraient être visés par le nouveau texte, qui devrait contenir des dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel.

### 2) Définitions

Les membres du GTE sont, dans leur majorité, convenus que les définitions actuelles des termes « étiquette » et « étiquetage » n'incluaient pas les informations relatives aux denrées alimentaires en ligne au moment de la vente. Les répondants ayant déclaré que les définitions actuelles incluaient bel et bien les informations relatives aux denrées alimentaires en ligne reconnaissent en revanche une certaine ambiguïté lorsque ces termes sont employés dans le contexte du cybercommerce, comme dans l'expression « à proximité », qui fait référence à l'endroit où l'étiquetage devrait être affiché. Une fois de plus, aucune majorité nette n'a soutenu la proposition de texte sur le cybercommerce réfutant ou modifiant les définitions existantes d'« étiquette » et « étiquetage » dans la NGÉDAP.

Certains États membres ont souligné le besoin d'inclure la définition du terme « informations sur les denrées alimentaires » en référence aux produits alimentaires préemballés vendus par le biais du cybercommerce, et des opinions divergentes ont été exprimées quant à son remplacement par une définition actualisée du terme « étiquetage ». D'autres se sont également prononcés contre la modification des définitions existantes des termes « étiquette » et « étiquetage ». Une définition du terme « informations sur les denrées alimentaires » a donc été ajoutée dans le nouveau texte proposé (Annexe II).

### 3) Responsabilisation et responsabilité des commerces alimentaires en ligne

La plupart des répondants se sont montrés défavorables à l'inclusion de la responsabilisation et de la responsabilité des commerces alimentaires en ligne, et ils ont indiqué que ce point devrait être soumis au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).

### 4) Orientation du texte

Aucune majorité nette n'a indiqué si le texte devait être un document autonome, une norme ou une directive. Toutefois, une importante minorité s'est prononcée en faveur d'un document autonome. Voir l'Annexe III pour plus d'informations.

### 5) Mentions obligatoires

La majorité des répondants s'est déclarée favorable à l'inclusion des mentions obligatoires supplémentaires décrites aux Sections 5.1 (Déclaration quantitative des ingrédients) et 5.2 (Aliments irradiés) de la NGÉDAP.

## 5. ÉTAPES SUIVANTES

L'avant-projet de texte proposé à l'Annexe II a été soumis à deux cycles de reformulation après consultation des membres du GTE. Nous sommes désireux de connaître à présent les observations d'un cercle plus large de parties prenantes du Codex au sujet de plusieurs questions encore en suspens après ces deux cycles de consultation, ainsi que toute autre observation n'ayant pas été mentionnée précédemment et qui serait susceptible de contribuer à l'élaboration du texte proposé.

Les principaux sujets sur lesquels des observations sont demandées sont les suivants :

- 1) L'inclusion d'une durabilité minimale applicable** à toutes les denrées alimentaires préemballées livrées aux consommateurs par un exploitant du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce. Les répondants se sont prononcés à égalité en faveur de et à l'encontre de l'inclusion dans le texte d'une durabilité minimale.

Ceux qui sont favorables à la durabilité minimale ont souligné que cette mesure aiderait à garantir que les produits livrés au consommateur disposent encore d'une durée de conservation raisonnable. Ils ont indiqué que le texte proposé devait inclure une définition claire du terme « durabilité minimale » et préciser sa signification dans le contexte du cybercommerce.

Les opposants à l'inclusion d'une durabilité minimale ont mis en avant le fait que les entreprises auraient des difficultés à la mettre en œuvre. D'autres ont avancé que l'inclusion d'une durabilité minimale risquerait d'aller à l'encontre des dispositions en vigueur dans la NGÉDAP et d'autres textes du Codex au sujet du datage et des efforts déployés pour limiter le gaspillage alimentaire.

Des répondants ont suggéré une autre solution, à savoir l'inclusion d'une assurance facultative de la part des détaillants et garantissant une durée de conservation raisonnable pour les denrées alimentaires livrées au consommateur.

**2) L'inclusion des dérogations s'appliquant aux petites unités dans la Section 6 de la NGÉDAP**, qui stipule que : « *À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm<sup>2</sup> peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes 4.2 et 4.6 à 4.8* ». Lesdites dispositions concernent la mention obligatoire de la liste des ingrédients, de l'identification des lots et des conditions d'entreposage. Dans la version actuelle du texte, ces dérogations sont accordées, comme stipulé dans la NGÉDAP, afin de permettre la continuité d'activité. Cependant, dans une version précédente du texte, ces dérogations avaient été interdites.

**3) La présentation du texte en tant que document autonome, norme ou directive.** Des membres du GTE ont souligné dans leurs réponses à la consultation que la forme du texte devrait être décidée à un stade ultérieur du processus de rédaction. Les trois options de forme possibles pour le texte proposé sont décrites à l'Annexe III.

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :**

Les membres et observateurs sont invités à :

- examiner l'Annexe II (Avant-projet de document d'orientation sur les ventes par Internet/cybercommerce) ;
- examiner l'Annexe III (Analyse des options) ;
- fournir des réponses aux questions figurant à l'Annexe IV.

## Annexe I

## LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

**Membres**

Australie  
Brésil  
Canada  
Chili  
Chine  
Cuba  
Équateur  
Égypte  
Union européenne  
Honduras  
Hongrie  
Inde  
Indonésie  
Iran  
Irlande  
Japon  
Macédoine du Nord  
Malaisie  
Mexique  
Nouvelle-Zélande  
Norvège  
Pérou  
Philippines  
Russie  
Singapour

Espagne  
Suisse  
Uruguay  
États-Unis d'Amérique  
Yémen

**Observateurs**

ESSNA (European Specialist Sports Nutrition Alliance)  
FIVS (Fédération internationale des vins et spiritueux)  
Food Industry Asia  
FoodDrinkEurope  
IFU (International Fruit & Vegetable Juice Association)  
Institute of Food Technologists  
International Chewing Gum Association  
International Council of Beverages Associations  
International Council of Grocery Manufacturers Association  
International Food Additives Council  
International Special Dietary Foods Industries  
OIV (Organisation internationale de la vigne et du vin)  
SSAFE  
The Consumer Goods Forum  
International Confectionery Association

## ANNEXE II

**AVANT-PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES VENDUES SUR DES SITES DE CYBERCOMMERCE****(pour information)****1. Champ d'application**

Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce au consommateur ou à des fins de restauration collective. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies au moment de la vente électronique et au moment de la livraison.

**2. Définitions des termes**

Les termes suivants doivent être employés conjointement à la Section 2 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

« **cybercommerce** » : une transaction de cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement et la livraison finale des produits alimentaires ne sont pas forcément réalisés en ligne.

« **étiquetage** » : dans le cas du cybercommerce, l'étiquetage peut désigner les informations sur les denrées alimentaires incluses sur ou associées à la page du produit ou toute autre représentation virtuelle destinée au consommateur.

« **informations sur les denrées alimentaires** » : désigne toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils technologiques modernes ou la communication verbale.

« **au moment de la vente électronique** » : moment où le consommateur décide de procéder à la commande sans réaliser de paiement.

« **au moment de la livraison** » : moment où le consommateur reçoit le bien ou service.

« **durabilité minimale** » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.

« **page d'information du produit** » : espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.

**3. Principes généraux**

Comme indiqué à la Section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

**4. Exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce**

Les informations mentionnées à la Section 4 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) (à l'exception des Sous-sections 4.6 et 4.7) doivent apparaître sur la page d'information du produit ou toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur de denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente électronique, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la Section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce ») du présent document d'orientation.

Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées livrées au consommateur par un exploitant du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce respectent une durabilité minimale, dont la

mention devrait apparaître à côté de la représentation virtuelle de la denrée alimentaire. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne. Dans le cas des traiteurs et restaurants recevant des commandes par des moyens électroniques, seules des denrées alimentaires préemballées fraîches doivent être livrées.

Les vendeurs/titulaires de marque/fabricants exerçant le commerce de produits frais devront en fournir une image indicative aux exploitants du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce afin que ces derniers puissent l'afficher sur leur plateforme pour permettre aux consommateurs de reconnaître le produit.

Les informations nutritionnelles relatives aux denrées alimentaires vendues en ligne devraient être affichées avant le moment de la vente électronique, conformément à la Section 3 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

## **5. Dérogations aux exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce**

Les informations suivantes sont exemptées des exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées lorsque les produits sont commercialisés de façon électronique :

### **5.1 Datage**

Comme indiqué à la Section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'affichage d'une indication de durabilité minimale à compter du moment de la livraison est encouragé.

### **5.2 Identification des lots**

Comme indiqué à la Section 4.6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

## **6. Mentions d'étiquetage facultatives**

Comme indiqué à la Section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

## **7. Présentation des informations obligatoires**

### **7.1 Généralités**

7.1.1 Les déclarations devant apparaître au sujet des denrées alimentaires préemballées proposées au consommateur ou à des fins de restauration collective par le biais du cybercommerce sur la représentation virtuelle du produit et/ou sur la page d'information du produit, selon le cas, doivent être, en vertu du présent texte ou de tout autre texte du Codex, claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des circonstances et des conditions d'utilisation normales de ces plateformes.

7.1.2 Le nom et les contenus nets de l'aliment doivent apparaître bien en vue et dans le même champ de vision que la représentation virtuelle du produit.

7.1.3 Les renseignements sur les allergènes doivent être inclus dans une mise en page qui les distingue clairement du reste de la liste d'ingrédients, par exemple avec une police, un style ou une couleur d'arrière-plan différents.

7.2 Langue La langue employée sur la page d'information du produit doit être acceptable pour le consommateur cible.

## **8. Exploitant du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce**

8.1 Les exploitants du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce incluent, sans s'y limiter, les acteurs suivants :

- une entité fournissant sur sa plateforme une liste de services à des vendeurs/titulaires de marque/fabricants/restaurants, et fournissant ainsi une plateforme commerciale à des vendeurs, fabricants, restaurants, etc. ;
- les vendeurs/titulaires de marque/fabricants, fournisseurs, importateurs, transformateurs, conditionneurs ou fabricants affichant ou commercialisant leurs produits alimentaires, y compris les services de restauration et de restauration collective, la vente aux consommateurs de denrées

alimentaires ou d'ingrédients alimentaires selon un modèle de cybercommerce basé sur le marché ou sur l'inventaire ;

- la réalisation et la prestation de services de stockage et/ou de distribution pour les vendeurs/titulaires de marque, fournisseurs, importateurs ou fabricants de denrées alimentaires proposées sur leur marché ;
- la prestation de services de transport auprès de vendeurs/titulaires de marque, fournisseurs, importateurs ou fabricants des denrées alimentaires et/ou assurant la livraison sur le dernier kilomètre jusqu'au consommateur final.

8.2 Le terme « vendeur/titulaire de marque/fabricant » employé ici doit être entendu dans le sens de vendeur/titulaire de marque/restaurant/fournisseur/importateur/transformateur/conditionneur/fabricant responsable de l'inscription de son produit/offre sur la plateforme de cybercommerce, et sera visible pour le consommateur final en tant que « vendeur » dudit produit/de ladite offre.

8.3 Il se peut que les entreprises intermédiaires de fourniture de données (qui ne fabriquent/fournissent/entreposent/vendent pas de denrées alimentaires) se considèrent différentes des « commerces alimentaires » (bien que leur principal produit soit les informations sur les denrées alimentaires). S'il est vrai que ces entreprises fonctionnent selon un large éventail de modèles, y compris ces derniers, en impliquant les fabricants dans la validation de tout contenu numérique créé avant publication, certaines opèrent uniquement dans le secteur interentreprises et d'autres seront en contact direct avec les consommateurs.

8.4 La reconnaissance de l'existence de ces entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement en information. Ces intermédiaires, qui créent, gèrent et distribuent l'information aux détaillants numériques, doivent fournir de façon continue les informations décrites dans ce texte pour que ces dernières soient employées par les détaillants et autres utilisateurs lorsque le produit alimentaire doit être présent sur la page d'information du produit de toute plateforme transactionnelle numérique destinée aux consommateurs.

**ANNEXE III****ANALYSE DES OPTIONS****Option 1 – Une « norme » autonome**

Les normes du Codex concernent habituellement les caractéristiques des produits et peuvent porter sur toutes les caractéristiques réglementées par les gouvernements, ou uniquement sur l'une d'entre elles. Comme les normes concernent les caractéristiques des produits, elles peuvent s'appliquer partout où ces produits sont commercialisés.

Étant donné que le présent texte établit les exigences d'informations des consommateurs, il sera très semblable à la NGÉDAP, mais adapté à la réalité des ventes en ligne. Il pourrait donc être avancé qu'une norme serait le format le plus pertinent, car cette dernière présenterait l'avantage de garantir une approche identique à celle de la NGÉDAP.

**Option 2 – Un document de « directives » autonome**

Les directives du Codex se classent en deux catégories :

- les principes du Codex qui énoncent des politiques générales dans certains domaines essentiels ;
- les directives destinées à l'interprétation de ces principes ou à l'interprétation et l'extension des dispositions des normes générales du Codex.

L'application de certains des éléments du document reposera sur des principes énonçant des politiques dans certains domaines essentiels tout en fournissant une extension des dispositions en vigueur stipulées dans la NGÉDAP. Il serait donc pertinent que le texte ait la forme de « directives ».

**Option 3 – Un texte complémentaire à la NGÉDAP**

Ce document pourrait également être un texte complémentaire, puisque les exigences d'informations concernant les denrées alimentaires vendues en ligne sont les mêmes que pour celles vendues en magasin. Cette approche réduirait les redondances au sein des normes et directives du Codex.

**Conclusion**

En principe, les consommateurs devraient obtenir les informations essentielles sur les denrées alimentaires, sur lesquelles fonder leur décision d'achat, que ce dernier soit effectué dans un environnement de vente classique ou sur un site Internet. Le même produit préemballé pouvant être commercialisé selon différentes méthodes (vente au détail, en ligne, catalogue), il serait soumis dans tous les cas aux mêmes exigences en matière d'étiquetage, décrites dans la NGÉDAP.

En tenant compte des technologies utilisées actuellement dans la vente de denrées alimentaires en ligne, du rythme de l'innovation, des nouvelles technologies et des futures modalités de cybercommerce, une norme autonome ou des directives autonomes traitant en détail des pratiques de cybercommerce actuelles/connues risqueraient de devenir obsolètes.

Afin de garantir la continuité avec la norme en vigueur et d'éviter toute confusion entre une norme/des directives séparées pour l'étiquetage dans le cadre du cybercommerce et la NGÉDAP, l'équipe de rédaction propose que toute lacune relative aux moyens technologiques utilisés pour la vente de denrées alimentaires soit intégrée dans la NGÉDAP existante.

## ANNEXE IV :

## QUESTIONS EN CONSULTATION

(les réponses doivent être soumises par le biais du système de mise en ligne des observations (OCS))

**Question 1** Les membres sont invités à examiner l'inclusion d'un marquage facultatif de durabilité minimale raisonnable (Annexe II, Section 4). Êtes-vous favorable à l'inclusion d'une durabilité minimale pour les denrées alimentaires préemballées ?

**Question 2** En cas d'inclusion, la durabilité minimale devrait-elle être facultative ou obligatoire pour les exploitants du secteur alimentaire ?

**Question 3** Le texte devrait-il contenir une période prescrite de durabilité minimale et, si oui, laquelle ? Par exemple, un répondant a proposé une durabilité minimale de « 30 % ou 45 jours, selon la période la plus courte, avant la date de péremption au moment de la livraison au consommateur ». Souscrivez-vous à cette proposition ?

**Question 4** Prévoyez-vous d'éventuels problèmes risquant d'empêcher les exploitants du secteur alimentaire de respecter une durabilité minimale raisonnable telle que décrite à l'Annexe II, Section 4 ? Si vous êtes d'accord, justifiez votre réponse.

**Question 5** Les dérogations mentionnées à la Section 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquant aux petites unités seront autorisées dans un environnement de cybercommerce à des fins de cohérence pour les entreprises et les consommateurs. D'après vous, ces dérogations devraient-elles s'appliquer dans un environnement de cybercommerce ? Si vous n'êtes pas d'accord, justifiez votre réponse.

**Question 6** Les membres sont invités à examiner la définition d'« exploitant du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce » telle que décrite à l'Annexe II, Section 8.1 et d'« entreprise intermédiaire de fourniture de données » telle que mentionnée aux Sections 8.2 et 8.3. Souscrivez-vous à ces définitions ? Si vous n'êtes pas d'accord, justifiez votre réponse.

**Question 7** Les membres sont invités à examiner l'analyse des options (Annexe III). Êtes-vous d'accord avec l'option 3, à savoir un amendement et l'inclusion de texte supplémentaire dans la NGÉDAP ? Si vous n'êtes pas d'accord, indiquez la solution que vous préférez et justifiez votre réponse.

**Question 8** Les membres sont invités à soumettre leurs observations sur la façon d'inclure les « aliments en vrac » dans le champ d'application de cet Avant-projet de document d'orientation et d'aborder l'étiquetage de ces derniers dans le document en question.

**Question 9** Avez-vous d'autres observations d'ordre général au sujet du nouveau texte proposé ?